



N° 2807

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mai 2026.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*portant régularisation des natifs dans le corps électoral  
pour les élections au congrès et aux assemblées  
de province de Nouvelle-Calédonie*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 636 rect. bis (2024-2025), 630, 631 et T.A. 115 (2025-2026).*

*Assemblée nationale : 2804.*



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① La loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
- ② 1° Le I de l'article 188 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Être nés en Nouvelle-Calédonie et être inscrits sur la liste électorale générale à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province. » ;
- ④ 2° À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 189, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « mentionnées au *d* du I du même article 188 ainsi que des personnes ».

## **Article 2**

*(Non modifié)*

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*.